

## Arrêt

**n°280 004 du 10 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF**  
**Avenue de Roodebeek, 44**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDENDRIESSCHE *loco* Me V. WORONOFF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée à son égard.

1.3. Dans un arrêt n° 251 470 du 23 mars 2021, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée visée au point précédent.

1.4. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le même jour, elle a pris une interdiction d'entrée à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Au contraire, il a sa femme, un enfant et ses parents en Albanie. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 44 nonies et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 - violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - violation du principe de proportionnalité - violation du principe d'égalité* ».

2.2. Elle expose qu' « *Il ressort des dispositions qui précèdent que l'étranger ne peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée que s'il s'est rendu coupable d'un comportement quelconque contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur. En outre, la mesure d'interdiction doit être proportionnelle et proportionnée à la gravité du comportement. 2. Le délai de l'interdiction d'entrée est à fixer au cas par cas, moyennant une évaluation de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il ne peut dépasser cinq ans, sauf menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Aucun délai maximal n'est prévu dans ce cas. Toutefois, le caractère « grave » de la menace doit lui aussi être déterminé eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce. La présente décision ne justifie aucunement d'un délai de 2 ans qui semble parfaitement arbitraire ; rien, dans la décision entreprise, ne permet en tout cas de se l'expliquer. D'autre part, la législation prévoit qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. La partie adverse doit tenir compte de toutes les circonstances spécifiques de la cause pour déterminer la durée de cette interdiction d'entrée. 3. Le requérant ne peut faire l'objet d'une double peine. 4 En lui imposant une interdiction d'entrée de 2 ans, le requérant subit une double peine : celle de privation de liberté en vue de son éloignement et celle de liberté de circulation. Le requérant, de nationalité albanaise, est interdit d'entrée pour tout le territoire Schengen, or, il a de la famille ailleurs en Europe. Il va sur ses 34 ans et ne pourrait visiter sa famille, notamment sa sœur en Italie (pièces 2 et 3), avant ses 36 ans..., ce qui constitue manifestement une peine excessive. La décision attaquée ne justifie aucunement d'un tel délai ; si une décision doit être motivée, elle doit également être compréhensible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse s'est contentée d'une motivation standard (absence de régularisation de son séjour, absence de preuve de logement à l'hôtel et de présentation à la commune dans le délais requis, ...), concluant de manière sibylline qu'« une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Or, disproportion il y a car la partie adverse ne motive pas en quoi le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Et cette motivation doit reposer sur les éléments du dossier administratif. Imposer une interdiction d'entrée de 2 ans est une mesure extrêmement intrusive*

*(CCE, 27 août 2014, nr. 128.272). Vu l'énorme impact de la décision, il y a lieu de mettre en balance les intérêts de chacun et de respecter le principe d'égalité. En raison du caractère discrétionnaire de la mesure et de sa durée, la partie adverse se doit de décrire de manière précise les raisons pour lesquelles elle fixe la durée à 2 ans. La partie adverse doit démontrer que ce délai est souhaitable et nécessaire, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Il n'y a pas de juste proportion. Au vu de ces éléments, il doit être considéré que la mesure d'interdiction d'entrée n'est pas légalement fondée ni motivée. Elle doit donc être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 44 *nonies* de la Loi et le principe d'égalité, de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la disposition et du principe précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...]* ».

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...]* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la prise de l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé de délai au requérant pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé quant au risque de fuite que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines. Il n'y a pas de cachets d'entrée Schengen dans son passeport pour prouver la durée de son séjour. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ».

Le Conseil considère qu'en ce qu'elle critique des éléments de cette motivation, la partie requérante tente en réalité de contester les motifs repris dans l'absence de délai accordé pour le départ volontaire figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 6 mai 2022. Or, le Conseil souligne que ce dernier acte est devenu définitif, aucun recours auprès du Conseil n'ayant été introduit à l'encontre de celui-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose

décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

3.4. Relativement à la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a expressément motivé que « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée », et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de deux ans serait disproportionnée en l'occurrence. A cet égard, le Conseil relève que la circonstance que la sœur du requérant vivrait en Italie, affirmation par ailleurs nullement étayée, est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que ce motif ne figure nullement dans l'acte querellé.

3.6. Au sujet du fait que l'article 74/11 de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse, le Conseil précise en tout état de cause que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de fixer à deux ans la durée de l'interdiction d'entrée sur le motif précité (lequel se réfère à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi) si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas à cette dernière d'explicitier davantage les raisons pour lesquelles elle a fixé une durée d'interdiction d'entrée de deux ans sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle est expressément indiquée et suffit en soi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE